

AVIS N°2025-118/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 24 JUILLET 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ENTREPRISE « GOD MY TESTIMONY » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 2024/009/CES/PRMP/Se-PRMP DU 19 NOVEMBRE 2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU AU PROFIT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (RELANCE).

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2025/090/CES/PT/DC/PRMP/Sp-PRMP du 23 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1613-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Conseil Economique et Social (CES) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité des offres de l'attributaire « GOD MY TESTIMONY » dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 2024/009/CES/PRMP/Se-PRMP du 19 novembre 2024 relative à l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau au profit du Conseil Economique et Social (relance) ;

Que dans sa demande, la PRMP du CES expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de solliciter, par la présente, l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dans le cadre de la poursuite de la procédure sus-référencée.

En effet, à l'issue de la phase d'évaluation de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°2024/009/CES/PRMP/Se.PRMP du 19 novembre 2024 relative à l'acquisition des mobiliers et matériels de bureau au profit du Conseil Economique et Social (Relance), l'établissement GOD MY TESTIMONY a été déclaré, le 31 janvier 2025, attributaire provisoire pour un montant de dix-huit millions cent un mille deux cents (18 101 200) Francs CFA Toutes Taxes Comprises et notification lui a été ainsi faite le 03 février 2025.

Etant ainsi entré dans une nouvelle gestion budgétaire, en l'occurrence l'année 2025, cette activité a été réinscrite au Plan de Passation des Marchés Publics de ladite année en vue de sa finalisation.

Comme prescrit, une demande en confirmation de son prix et de prorogation du délai de validité de son offre en date du 07 février 2025 a été adressée à l'attributaire provisoire du marché, l'Etablissement GOD MY TESTIMONY. Mais depuis lors, cette activité n'a pu évoluer à la contractualisation.

A la suite de l'installation, le 26 février 2025, des nouveaux conseillers de la 7<sup>ème</sup> mandature et de son Président, le chef de l'autorité contractante et l'autorité approbatrice des marchés, tous les services compétents ont été instruits pour finaliser cette procédure.

Par lettre en date du 17 juillet 2025, la nouvelle Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), nommée le 11 juillet 2025, a adressé une seconde demande à l'Etablissement GOD MY TESTIMONY pour confirmation de son prix et prorogation du délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché. Les réponses favorables de cet attributaire provisoire, respectivement en dates du 10 février 2025 et 18 juillet 2025, sont en pièces jointes à la présente lettre.

Par ailleurs, la preuve de la disponibilité de crédits est également jointe à travers la fiche d'engagement sur SIGFP en date du 18 juillet 2025.

Conformément aux dispositions en vigueur et dans un souci de conformité aux règles de passation des marchés publics, nous sollicitons l'avis de votre institution sur cette situation afin de poursuivre la procédure dans le respect des textes » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du Conseil Economique et Social (CES) porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'entreprise « GOD MY TESTIMONY », désigné attributaire et de poursuite de la procédure de passation de la DRP susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ; *b*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP du CES, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n° 102/GMT/DT/SA du 17 juillet 2025, par laquelle l'entreprise « GOD MY TESTIMONY », a confirmé son prix

et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, et ayant pour référence F\_CES\_109949, ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers la Fiche d'Engagement de Crédit de Marché N°1252060040041001008, délivrée par le Directeur de l'Administration et des Finances du CES, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Conseil Economique et Social (CES) à proroger le délai de validité de l'offre de l'entreprise « GOD MY TESTIMONY » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°2024/009/CES/PRMP/Se-PRMP du 19 novembre 2024 relative à l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau au profit du Conseil Economique et Social (relance). *✓*

